



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-103

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2023-05-12-00001 - Arrêté n°2023-CAB 0413 portant interdiction de vente de carburant au détail (4 pages)

Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-05-12-00001

Arreté n°2023-CAB 0413 portant interdiction de
vente de carburant au détail



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N° 2023 - CAB - 0413
portant interdiction de la vente et du transport de carburant
sous forme conditionnée dans le département de Mayotte.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1-3° et L. 2215-1-4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 donnant délégation de signature à Marie GROSGEORGE, Directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant les troubles graves à l'ordre public qui touchent plusieurs communes du département de Mayotte depuis le vendredi 21 avril 2023, ayant nécessité à plusieurs reprises l'intervention des forces de police et de gendarmerie ;

Considérant que ces troubles à l'ordre public se traduisent par des caillassages répétés et des incendies de véhicules privés et publics et d'engins de chantier, mettant ainsi en danger les citoyens, leurs biens et la continuité de l'activité économique ;

Considérant que les forces de l'ordre sont depuis trois jours particulièrement la cible de cocktails incendiaires de la part d'individus résolus à l'affrontement ;

Considérant que des incendies de poubelles sont fréquents dans les contextes de violence urbaine comme le département de Mayotte en connaît actuellement, que des barricades enflammées à l'aide de produits liquides inflammables sont régulièrement répertoriées ; que de l'essence est régulièrement utilisée aux fins de dégrader les véhicules de particuliers ou des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie, police municipale) ; qu'au surplus ces utilisations présentent pour la sécurité des personnes un risque avéré ;

Considérant que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter, dans le cadre des troubles à l'ordre public que le département de Mayotte connaît actuellement, pour les contrevenants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails incendiaires et de provoquer des incendies ainsi que d'infliger des blessures graves ;

SUR proposition du sous-préfet, Chef d'état-major chargé de la lutte contre l'immigration clandestine;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du samedi 13 mai et pour une période de 15 jours qui pourra être renouvelée, la vente et l'achat de carburants sous forme conditionnée dans des récipients transportables manuellement (jerricans, bidons) sont interdits aux stations Total de Tsoundzou, de Kawéni (commune de Mamoudzou), de Chirongui, de Kongou, de Bandraboua, de Dembeni, de Bandrele et de Tsingoni.

Cette mesure ne s'applique pas aux fins d'usage professionnel, justifié par le client et vérifié, en tant que de besoin, avec le concours des services de police nationale ou de la gendarmerie.

Article 2 : Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription, notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21*29,7 cm.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur territorial de la police nationale, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, la directrice de TotalEnergies Marketing Mayotte et les maires de Mamoudzou, de Chirongui, de Kongou, de Bandraboua, de Dembeni, de Bandrele et de Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 12 mai 2023



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet

Marie GROSGEORGE

Annexe de l'arrêté

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

